Décret n° 2012-1220 du 6 décembre 2012 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du comité national de financement de la sécurité sociale

Le Président de la République,

Vu la Constitution
Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, en application de l'article 17 de la loi n° 31-2011 du 5 juillet 2011 susvisé, un

comité national de financement de la sécurité sociale.

Article 2 : Le comité national de financement de la sécurité sociale est un organe interministeriel.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le comité national de financement de la sécurité sociale veille au respect de l'équilibre financier de chaque régime obligatoire de sécurité sociale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- déterminer les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- approuver les budgets en recettes et en dépenses des organismes de sécurité sociale de droit public ;
- fixer le niveau d'intervention de l'Etat dans le financement de chaque régime obligatoire de sécurité sociale ;
- proposer les types et les niveaux de prélèvements sociaux à opérer pour le financement de la sécurité sociale.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le comité national de financement de la sécurité sociale comprend :

- la commission ministérielle ;
- la commission technique.

Chapitre 1 : De la commission ministérielle

Article 5 : La commission ministérielle a pour missions de :

- adopter les textes législatifs et réglementaires relatifs au financement de la sécurité sociale;
- approuver les délibérations de la commission technique sur les questions financières et budgétaires, en rapport avec l'équilibre financier des régimes obligatoires de sécurité sociale et le développement du système de sécurité sociale.

Article 6 : La commission ministérielle est composée ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé de la sécurité sociale ;
premier vice-président : le ministre chargé des finances et du budget ;
deuxième vice-président : le ministre chargé des affaires sociales ;
secrétaire : le président de la commission technique ;

membres :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé de la fonction publique ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé du plan ;
- un représentant de la Présidence de la République.

Chapitre 2 : De la commission technique

Article 7 : La commission technique a pour missions de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs au financement de la sécurité sociale;
- examiner les questions financières et budgétaires en rapport avec le développement du système de sécurité sociale ;
- préparer les dossiers à soumettre à l'examen du comité national de financement de la sécurité sociale;
- mettre en œuvre les décisions arrêtées par le comité national de financement de la sécurité sociale;
- organiser les réunions du comité national de financement de la sécurité sociale.

Article 8 : La commission technique est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur de cabinet du ministre chargé de la sécurité sociale ;
vice-président : le directeur général du budget ;
secrétaire permanent : le directeur général de la sécurité sociale.

membres :

- deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé des finances et du budget ;
- un représentant du ministre chargé des affaires sociales;
- les présidents des conseils d'administration des organismes de gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale;
- les directeurs généraux des organismes de gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- le directeur général du plan ;
- le directeur général de l'administration et des finances du ministère en charge de la défense nationale ;
- le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement de la police nationale ;
- le directeur général des affaires sociales ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du trésor ;
- le secrétaire permanent du comité national du dialogue social ;
- les agents comptables des organismes de gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- les commissaires aux comptes des organismes de gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale;
- trois représentants des organisations patronales ;
- trois représentants des centrales syndicales les plus représentatives ;
- un représentant des affiliés sociaux par régime.

Article 9 : Les membres de la commission technique sont nommés par arrêté du ministre chargé de la

sécurité sociale sur proposition des entités qu'ils représentent.

Article 10 : La commission technique dispose d'un secrétariat permanent dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 11 : Les représentants des assurés sociaux sont choisis parmi les membres des associations les plus représentatives.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le comité national de financement de la sécurité sociale se réunit en session ordinaire, deux fois par an en avril et en juillet, sur convocation de son président.

En avril, pour examiner les comptes et le rapport annuel de gestion de l'exercice passé des organismes de gestion, des régimes obligatoires de sécurité sociale

En juillet, pour :

- déterminer les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- examiner le rapport semestriel de gestion desdits organismes en ce qui concerne l'exercice budgétaire en cours ;
- examiner le programme d'action et le budget de l'exercice à venir des organismes de gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- fixer le niveau d'intervention de l'Etat dans le financement de chaque régime obligatoire de sécurité sociale.

Article 13 : Le comité national de financement de la sécurité sociale se réunit en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt d'un ou de plusieurs organismes de gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale l'exige.

Article 14 : L'initiative des sessions extraordinaires du comité national de financement de la sécurité sociale relève du président dudit comité.

Article 15 : La convocation d'une session, dûment signée par le président du comité, doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et des documents à examiner au cours de celle-ci.

Article 16 : Le comité national de financement de la sécurité sociale peut faire appel à toute personne ressource.

Article 17 : Le comité national de financement de la sécurité sociale siège à la majorité simple de ses membres.

A défaut, le président du comité de financement de la sécurité sociale convoque une autre réunion devant se tenir dans les quinze jours ouvrables.

Dans ce cas, le comité délibère valablement s'il réunit le tiers de ses membres.

Article 18 : Les réunions du comité national de financement de la sécurité sociale font l'objet d'un compte rendu paraphé à toutes les pages par le secrétaire de la commission ministérielle et signé par le président dudit comité.

Article 19 : Le comité prend ses décisions sous forme de délibérations signées par le président.

Article 20 : Les délibérations du comité national de financement de la sécurité sociale sont acquises par consensus ou adoptées à la majorité simple de ses membres lors d'un vote. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Les délibérations du comité engagent l'ensemble de ses membres et sont soumises au Gouvernement pour approbation.

Article 22 : Les membres du comité national de financement de la sécurité sociale sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

Ils observent les obligations liées à leur fonction et ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, sans en avoir reçu l'autorisation écrite du président dudit comité, divulguer, publier ou faire publier toute information relevant de l'exercice de leurs activités, notamment en ce qui concerne les délibérations des travaux.

Ces dispositions s'appliquent également à toute personne ressource associée aux activités du comité.

Article 23 : Les agents comptables et les commissaires aux comptes assistent, sans voix délibérative, aux réunions du comité.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les fonctions de membre du comité national de financement de la sécurité sociale sont exercées à titre gracieux.

Article 25 : Les frais de fonctionnement du comité national de financement de la sécurité sociale sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 26 : Des arrêtés du ministre en charge de la sécurité sociale complètent, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2012

Par le President de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO